

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

VISAS :

CF : n° 27.926 du 05 décembre 2016
Signé : RAKOTOARIMANITRA Dieudonné Germain

MFB : n° 14.534 du 06 décembre 2016
Signé : RANDRIAMANANA Todiario

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 27.213/2016

portant ouverture d'un concours direct et d'un concours professionnel et fixant les conditions de participation aux concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM) pour le recrutement de quarante cinq (45) élèves Administrateurs Civils.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION,

Vu la Constitution,
Vu la Loi n°94-025 du 17 novembre 1994 relative au Statut Général des Agents non Encadrés de l'Etat ;
Vu la Loi n°98-031 du 20 janvier 1998 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégorie d'établissement publics ;
Vu la Loi n°2003-011 du 3 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires ;
Vu la Loi n°2004-030 du 09 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption ;
Vu le décret n°74-034 du 25 janvier 1974 fixant la rémunération des candidats reçus à un concours administratif et devant suivre une formation dans un établissement public de formation professionnelle à Madagascar ;
Vu le décret n°88-295 du 26 juillet 1988 portant création et organisation de l'Ecole Nationale de Formation Administrative Révolutionnaire (ENFAR) en Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM) et portant modification de son organisation ;
Vu le décret n°93-003 du 12 janvier 1993 portant changement de la dénomination de l'Ecole Nationale de Formation Administrative Révolutionnaire (ENFAR) en Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM) et portant modification de son organisation ;
Vu le décret n°94-558 du 20 septembre 1994 portant classement hiérarchique des corps de fonctionnaires ;
Vu le décret n°99-335 du 05 mai 1999 définissant le statut type des établissements publics nationaux ;
Vu le décret n° 2004-730 du 27 juillet 2004 fixant les modalités de recrutement et de nomination des fonctionnaires modifié et complété dans certaines de ses dispositions par le décret n° 2011-446 du 09 août 2011 ;
Vu le décret n° 2005-500 du 19 juillet 2005, régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs modifié et complété dans certaines de ses dispositions par le décret n° 2011-447 du 09 août 2011 ;
Vu le décret n° 2006-340 du 30 mai 2006 portant régime particulier des Administrateurs Civils ;
Vu le décret n° 2014-289 du 13 mai 2014 modifié et complété par le décret n° 2014-1725 du 12 novembre 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu le décret n° 2014-1620 du 14 octobre 2014 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM) ;
Vu le décret n° 2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complété par le décret n° 2016-640 du 11 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-659 du 07 juin 2016 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu la Note de Conseil n° 083/2016-PM/SGG/SC du 29 novembre 2016 autorisant l'ENAM à organiser un concours pour le recrutement de 185 nouveaux élèves au titre de l'année 2016-2017.

A R R E T E N T

Article premier : L'Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM) organise un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de quarante cinq (45) élèves Administrateurs Civils.

Le concours comporte deux épreuves : les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission.

- Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 21, 22, 23, 24, et 25 mars 2017 dans les six (06) centres ci-après :

- ANTANANARIVO-RENIVOHITRA
- ANTSIRANANA I
- FIANARANTSOA I
- MAHAJANGA I
- TOAMASINA I
- TOLIARY I

- Les épreuves d'admission se dérouleront uniquement à l'ENAM ANTANANARIVO aux dates et heures qui seront fixées ultérieurement.

Article 2 : La répartition de quarante cinq (45) places mises au concours est fixée comme suit :

- Concours direct : trente six (36) places,
- Concours professionnel : neuf (09) places.

Article 3 : Si le nombre de candidats définitivement admis à l'un des types de concours est inférieur au nombre initialement prévu, les places sont demeurées vacantes et ne sont pas attribuées à l'autre type de concours.

Article 4 : Le concours direct est ouvert aux candidats des deux sexes, âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2016 (nés entre le 01 janvier 1971 et le 1^{er} janvier 1998), titulaires de diplôme de Maîtrise de l'Enseignement Supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère chargé de la Fonction Publique.

Le concours professionnel est ouvert :

- aux candidats des deux sexes ayant déjà la qualité de fonctionnaire classé au moins dans le cadre B (catégorie III dans l'ancienne classification), qui réunissent au minimum quatre (04) années d'ancienneté, durée de stage probatoire non comprise, dans leur corps respectif d'appartenance, à la date du présent arrêté ;
- aux agents non encadrés assimilés au moins au cadre B (catégorie III dans l'ancienne classification) et ayant effectué six (06) années d'ancienneté de service au moins dans le cadre actuel d'appartenance à la date du présent arrêté ;

Les fonctionnaires ou les agents non encadrés de l'Etat remplissant les conditions exigées par le concours direct et le concours professionnel peuvent choisir lors de leur inscription l'un des deux modes de concours qui leur convient.

Aucun fonctionnaire ou agent de l'Etat ne peut se présenter à un concours de recrutement dans un cadre et échelle inférieur ou dans une catégorie inférieure à celle de son corps de provenance.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 2011-447 du 09 août 2011, tout élève en cours de formation au sein d'un établissement public de formation professionnelle, ne peut plus se présenter à un autre concours de recrutement d'agents de l'Etat.

Article 6 : Les candidats à ce concours doivent fournir les pièces ci-après :

a) Candidats au concours direct

- une demande d'inscription manuscrite contenant un numéro de téléphone pour contact rapide, adressée à Monsieur Le Directeur Général de l'ENAM, précisant la section (Administrateurs Civils), l'option (concours direct) et le centre choisi ;
- un curriculum vitae avec une photo d'identité récente lequel doit être visé par le chef hiérarchique si le candidat dispose d'un emploi rémunéré ;
- un mandat poste de CINQUANTE MILLE Ariary (Ar 50.000) à titre de droit d'inscription adressé à Madame l'Agent Comptable de l'ENAM, compte C.C.P N° 993-74 AT2. Ce droit est non remboursable en cas de rejet ou d'échec ;
- une copie d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu délivré depuis moins d'un an ;
- une copie du diplôme de Maîtrise de l'Enseignement Supérieur ou du diplôme équivalent dûment certifiée conforme à l'original par l'établissement ayant délivré le diplôme ou par le Ministère des Affaires Etrangères pour les diplômes délivrés à l'étranger ;
- une copie nominative de l'arrêté portant détermination de l'équivalence administrative du diplôme ou du titre à demander auprès du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- un certificat médical d'aptitude aux épreuves pratiques d'éducation physique et sportive, délivré par un médecin d'un établissement sanitaire public, qui sera confirmé par les Médecins du Service de Médecine Préventive de l'ENAM ;
- une attestation de non grossesse délivrée par un médecin d'un établissement sanitaire public pour les candidats de sexe féminin ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) délivré depuis moins de 3 mois ;
- une copie certifiée conforme du certificat de position vis-à-vis du Service National délivré depuis moins d'un an ou prorogé ou une attestation pouvant en tenir lieu (pour le sexe masculin) ;
- un certificat de résidence délivré depuis moins de trois mois ;
- une lettre de déclaration sur l'honneur avec signature légalisée du candidat affirmant qu'il n'est pas inscrit dans un établissement public de formation professionnelle d'agents de l'Etat ;
- une photo d'identité récente ;
- trois (03) enveloppes VONONA, portant l'adresse exacte du candidat ;

b) candidats au concours professionnel

- une demande d'inscription manuscrite, avec une photo d'identité récente contenant un numéro de téléphone pour contact rapide, adressée à Monsieur Le Directeur Général de l'ENAM, précisant la section (Administrateurs Civils), l'option (concours professionnel) et le centre choisi ;
- un certificat administratif délivré par l'Entité employeur, au moins signé par le DRH ou le DAAF ou le Chef de service responsable des ressources humaines, contenant les renseignements suivants : Nom et prénoms, l'N, grade, fonction, imputation budgétaire et indice, corps ou cadre d'appartenance avec précision de la date d'entrée effective du candidat dans ce corps ou ce cadre ;



- une copie de l'arrêté portant nomination du candidat dans son corps de provenance, pour les fonctionnaires ou une copie du dernier contrat de travail, pour les agents non encadrés de l'Etat ;
- le dernier arrêté d'avancement ;
- un mandat poste de CINQUANTE MILLE Ariary (Ar 50.000) à titre de droit d'inscription adressé à Madame l'Agent Comptable de l'ENAM, compte C.C.P N°993-74 AT2. Ce droit est non remboursable en cas de rejet ou d'échec ;
- un certificat médical d'aptitude aux épreuves pratiques d'éducation physique et sportive, délivré par un médecin d'un établissement sanitaire public, qui sera confirmé par les Médecins du Service de Médecine Préventive de l'ENAM;
- une attestation de non grossesse délivrée par un médecin d'un établissement sanitaire public pour les candidats de sexe féminin ;
- une copie d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu délivré depuis moins d'un an ;
- une photo d'identité récente ;
- une autorisation écrite du supérieur hiérarchique ;
- un relevé détaillé de services effectués (au moins signé par le DRH ou le DAAF ou le Chef de service responsable des ressources humaines);
- trois (03) enveloppes VONONA, portant l'adresse exacte du candidat ;

Les dossiers d'inscription doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Monsieur LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENAM B.P : 1163 – ANTANANARIVO 101

- « **Concours de recrutement d'élèves Administrateurs Civils**
- **Option :**
- **Centre choisi :** »

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 03 février 2017 à dix huit (18) heures, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers incomplets ou parvenus tardivement ne seront pas pris en considération et feront l'objet d'un renvoi immédiat.

Les dossiers parvenus à la Direction Générale de l'ENAM sont considérés comme propriété de l'Administration et ne pourront faire l'objet d'aucune restitution. L'Administration veille toutefois à la confidentialité des données personnelles dont elle a eu connaissance.

Article 7 : Toute fausse déclaration et usage de faux dans le dossier de candidature entraîne l'annulation de cette candidature, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires ou disciplinaires.

Article 8 : La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée conjointement par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et par le Ministre chargé de la Fonction Publique un (01) mois avant la date du début des épreuves d'admissibilité.

Article 9 : Les épreuves d'admissibilité se dérouleront dans les centres mentionnés plus haut et comprendront :

a) concours direct

Dates	Heures	Epreuves	Durée	Coefficient
21 mars 2017	08h à 12h	Composition en français sur un sujet de Droit Constitutionnel.	04 heures	03
22 mars 2017	08h à 12h	Composition en français sur un sujet de Droit Administratif.	04 heures	03
23 mars 2017	08h à 12h	Composition en français sur un sujet portant sur l'Economie générale	04 heures	03
24 mars 2017	08h à 12h	Composition en français portant sur les Finances Publiques.	04 heures	03
25 mars 2017	08h à 10h	Composition facultative et à titre de bonification portant sur un sujet d'Anglais.	02 heures	



b) concours professionnel

Dates	Heures	Epreuves	Durée	Coefficient
21 mars 2017	08h à 12h	Composition en français sur un sujet d'ordre pratique portant sur le Contrôle de légalité des actes des Collectivités Territoriales Décentralisées.	04 heures	03
22 mars 2017	08h à 12h	Composition en français sur un sujet d'ordre pratique portant sur l'Administration Territoriale.	04 heures	03
23 mars 2017	08h à 12h	Composition en français sur un sujet portant sur les Pratiques Budgétaires.	04 heures	03
24 mars 2017	08h à 12h	Composition en français sur un sujet relatif à la Pratique du Développement.	04 heures	03
25 mars 2017	08h à 10h	Composition facultative et à titre de bonification portant sur un sujet d'Anglais	02 heures	01

Pour la composition facultative, le candidat bénéficiaire d'une note supérieure à 10/20 verra l'excédent de points rajouté au total de ses notes.

Le système de double correction des copies est obligatoire.

La troisième correction est requise dans le cas où l'écart des deux (02) notes initiales est de quatre points (04) pour les matières de base et de sept points (07) pour les autres matières. Dans ce cas, la note à considérer est la moyenne des deux (02) notes les plus proches.

Article 10 : Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu au moins 120 points sur 240.

Article 11 : L'établissement des résultats d'admissibilité s'effectue en considération du nombre de places à pourvoir suivant une proportion fixée telle que le nombre de candidats admissibles représente 1,3 fois le nombre de places à pourvoir. Lors de la proclamation des résultats, les candidats admissibles sont classés par ordre alphabétique.

Article 12 : Les épreuves d'admission qui se dérouleront à l'ENAM à Antananarivo, pour le concours direct comme pour le concours professionnel, comprendront :

- un exposé oral en français de quinze (15 mn) présenté devant un jury suivi d'une conversation de même durée avec les membres du jury : coefficient : 1
- un exposé oral en malagasy de quinze (15 mn) présenté devant un jury suivi d'une conversation de même durée avec les membres du jury : coefficient : 1

Les sujets des épreuves sont choisis sur les programmes d'enseignement dispensés jusqu'au niveau de la Maîtrise de l'Enseignement Supérieur.

Les candidats disposent de trente minutes (30mn) pour préparer cet exposé.

- une épreuve **pratique** d'éducation physique et sportive (épreuve obligatoire et épreuve à option) : coefficient : 1

<u>OBLIGATOIRE</u>	Epreuve d'endurance	
	Dame 800 m	Homme 1000 m
<u>OPTIONS :</u>	Vitesse	
	Dame 100 m	Homme 100 m
	OU	
	détente (saut en hauteur)	
	OU	
force (grimpée de corde)		

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.



Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu au moins sur l'ensemble des épreuves (admissibilité et admission) 150 points sur 300 après application des coefficients.

Article 13 : L'admission définitive à l'ENAM est également fonction des conditions physiques requises dans le statut général des fonctionnaires.

Les candidats doivent subir une visite médicale obligatoire avant la publication des résultats définitifs. Lors de cette visite chaque candidat doit se munir des résultats des examens paracliniques demandés par les médecins du Service de Médecine Préventive de l'ENAM, examens qui seront effectués à la charge de l'intéressé. Les demandes d'examen seront retirées auprès de la Médecine Préventive de l'ENAM.

Article 14 : La liste des candidats définitivement admis sera publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Les candidats reçus seront nommés élèves Administrateurs Civils dans l'ordre de leur classement.

Ils doivent suivre une formation de vingt quatre (24) mois à l'ENAM Androhibe – Antananarivo, à l'issue de laquelle, ils seront nommés dans la limite des postes budgétaires retenus dans le Corps des Administrateurs Civils et affectés soit auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation soit auprès du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales.

Article 15 : En cas de défaillance ou de désistement dûment constaté d'un ou plusieurs candidats définitivement admis ou, en cas de désistement par écrit sur l'initiative du ou des candidats, la procédure de remplacement est déclenchée. La procédure de remplacement intervient dans un délai de quarante cinq (45) jours à partir du début effectif de la scolarité. Le remplacement sera fait conformément à une liste d'attente établie par ordre de mérite des candidats préalablement arrêté par les membres du jury lors de la délibération finale des résultats définitifs. Cette liste d'attente constituée du reste des candidats admissibles ne fera pas toutefois l'objet d'un affichage.

Article 16 : Conformément aux dispositions du décret 2014-1620 du 14 octobre 2014 sus-visé, seules les dépenses de transport par voie routière ou ferroviaire à l'exception des zones enclavées, lesquelles ne peuvent être desservies que par voie aérienne pendant la saison de pluie (appréciation cas par cas par l'Administration) des candidats admissibles et des candidats déclarés définitivement admis seront remboursées par l'ENAM, s'ils justifient qu'ils ont déboursé personnellement pour se rendre à ANTANANARIVO (à l'exclusion des frais de transport pris en charge par l'Administration publique d'origine).

Article 17 : En application des dispositions du décret n°74-034 du 25 janvier 1974, cité ci-dessus, les fonctionnaires reçus à un concours administratif et devant suivre une formation dans un établissement public de formation professionnelle à Madagascar, gardent pendant la durée normale de leur scolarité leur solde de fonctionnaires.

Les élèves non fonctionnaires percevront, pendant la durée normale de leur scolarité, une allocation d'études.

Article 18 : En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions de droit interne et de droit international privé, le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication radiodiffusée et/ou télévisée ou par affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 19 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 16 décembre 2016

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES**

Signé : MAHAFALY Solonandrasana Olivier

Signé : MAHARANTE R. Jean de Dieu Benjamin

N° 017/2016-ENAM/DG/Concours

« Pour ampliation conforme à l'original »

Antananarivo, le 21 DEC 2016

DESTINATAIRES :

- Tous les Ministres Employeurs « A titre de compte rendu »
- Le PCA de l'ENAM « A titre de compte rendu »
- DRHE du MFPTLS « Pour large diffusion »
- DFPAE du MFPTLS « Pour large diffusion »
- Tous DRH des Ministères Employeurs « Pour large diffusion »
- Tous CHEFS de REGION « Pour large diffusion »
- Tous CHEFS de DISTRICT « Pour large diffusion »

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
DE MADAGASCAR**



RABETAHINA Pascal Pierrot